



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 8663

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement des services Minitel diffusant des offres d'emploi. Il est en effet possible de constater, depuis plusieurs mois déjà, un accroissement du nombre de ces services, principalement destinés aux demandeurs d'emploi. Compte tenu du coût que peut engendrer la consultation de ces services et de la nécessité d'éviter que les demandeurs d'emploi n'entreprennent des démarches vaines et inutiles en réponse à des annonces périmées ou inexactes, il lui demande les mesures qu'il a prises pour s'assurer de la validité et du sérieux des offres ainsi proposées.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre Ier du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit, en outre, que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas, en la matière, aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère de l'économie, d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier trimestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail en cours de constitution qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8663

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4342

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 809